

Règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des Jeux

Article 1^{er} Cadre juridique

- 1.1. Le présent règlement général, pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié notamment par le décret n° 97-783 du 31 juillet 1997 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, s'applique aux jeux de loterie instantanée de La Française des Jeux en euros, mis sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2002.
- 1.2. Le règlement général est complété par un règlement particulier propre à chaque jeu, qui comporte les caractéristiques spécifiques à ce jeu, notamment le prix de vente du ticket, le nombre de tickets par bloc, le tableau de lots, la description du jeu et les modalités de découverte des lots. Le règlement particulier est pris en application du décret précité et publié au Journal officiel de la République française.
- 1.3. Conformément à l'article 5 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. En cas de doute sur l'âge du joueur, le titulaire du point de vente peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente.

Article 2 Emission de tickets

- 2.1. Chaque jeu comporte une ou plusieurs émissions de tickets. Chaque émission est répartie en blocs (qui peuvent aussi être dénommés « pools ») de plusieurs centaines ou dizaines de milliers de tickets.
Le bloc est la quantité de tickets à laquelle est appliqué le tableau de lots qui indique le nombre et la valeur unitaire des lots d'un bloc. Le tableau de lots est le même pour tous les blocs d'une émission.
Lors de la fabrication des tickets, chaque bloc de tickets est conditionné en livrets contenant un nombre déterminé de tickets.
Chaque bloc mis sur le marché a vocation à être vendu jusqu'à épuisement de la quantité de tickets qui le compose.
- 2.2. Les modalités de fabrication, de conditionnement et de distribution des tickets dans les points de vente permettent d'assurer le respect des dispositions de l'article 4 du décret 78-1067 modifié. Elles peuvent notamment porter sur le nombre ou sur la valeur totale minimum des lots d'un livret ou sur leur concentration dans un livret ou sur plusieurs de ces éléments à la fois.
- 2.3. Chaque émission de tickets porte un code jeu et un numéro d'émission, qui correspondent aux cinq premiers chiffres du numéro d'identification de chaque ticket : les trois premiers chiffres sont ceux du code jeu et les deux suivants sont ceux du numéro d'émission.

- 2.4. La date de disponibilité sur le marché, la date de clôture de chaque émission, c'est-à-dire la date limite de vente des tickets la composant, et la date de forclusion, c'est-à-dire la date limite de paiement par la Française des jeux des lots correspondant à ces tickets, sont portées à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel de la République Française.
- 2.5. Au moment de l'achat d'un ticket par le joueur, certains lots ou certaines catégories de lots peuvent avoir été gagnés.
- 2.6. A l'occasion d'événements ponctuels et pour une durée limitée, des lots supplémentaires peuvent être offerts aux joueurs, selon des modalités et dans des conditions fixées par le Président-directeur général de La Française des Jeux et publiées au Journal officiel sous la forme d'un additif au règlement particulier du jeu.

Article 3 **Description de chaque jeu**

L'attribution de lots aux tickets gagnants est effectuée par l'inscription sur chaque ticket, occultée par une couche grattable, d'éléments tels que des chiffres, des numéros, des lettres, des sommes, des symboles, des instructions à suivre ou autres, dont la présence, l'absence, la combinaison, ou autres cas de figures éventuels définis par le règlement particulier de chaque jeu permettent de gagner selon les dispositions du règlement particulier. Cette inscription est effectuée sur chaque ticket dans une ou plusieurs zones qui sont à gratter par le joueur. Les caractéristiques de ces zones à gratter et des éléments inscrits sous la couche grattable sont définies par le règlement particulier de chaque jeu.

Article 4 **Constatation des tickets gagnants**

- 4.1. Chaque joueur peut faire constater que son ticket est gagnant par un représentant de La Française des Jeux dans un point de vente agréé par La Française des Jeux, dans un centre de paiement de La Française des Jeux ou par le service Relations Joueurs de La Française des Jeux.
- 4.2. La constatation du caractère gagnant d'un ticket résulte des opérations de contrôle suivantes :
 - 4.2.1. Présentation et remise du ticket gagnant intact, c'est-à-dire entier, non découpé et non déchiré à un représentant de La Française des Jeux.
Toutefois, un ticket détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Française des Jeux, au service Relations Joueurs, TSA 60 030, 92649 Boulogne Billancourt Cedex, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 10. Le service Relations Joueurs est seul habilité, après contrôle et vérification, à confirmer au joueur le caractère valide ou non du ticket.
 - 4.2.2. Contrôle de l'authenticité du ticket, de sa non-forclusion et du montant ou de la nature du lot par un représentant de La Française des Jeux.

- 4.2.3. Vérification par un représentant de La Française des Jeux que ce ticket n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement ou de remise d'un lot ou, pour les jeux mentionnés aux articles 5 et 6, d'une inscription relative à un Tirage d'un Lot Spécial.
- 4.2.4. Vérification par un représentant de La Française des Jeux que la case de contrôle du ticket présenté pour paiement d'un lot, sur laquelle figure la mention « NUL SI DECOUVERT », est recouverte de la pellicule protectrice. Tout grattage partiel ou total de cette case de contrôle entraîne la nullité du ticket, qui ne peut faire l'objet d'un paiement de lot en numéraire ou d'une remise d'un lot en nature ou, pour les jeux mentionnés aux articles 5 et 6, d'une inscription relative à un Tirage d'un Lot Spécial.
- 4.2.5. Vérification par un représentant de La Française des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne fait pas partie d'un livret déclaré volé par plainte déposée auprès des autorités de police et notifiée à La Française des Jeux car le paiement ou la remise des lots relatifs à ces tickets ne peut être effectué.
- 4.2.6. Vérification par un représentant de La Française des Jeux que le ticket présenté pour paiement d'un lot ne comporte pas une anomalie d'impression entraînant l'application de l'article 9.
- 4.3. En cas de contestation concernant le paiement d'un lot, seules font foi les informations enregistrées par le site central informatique de La Française des Jeux.

Article 5

Inscription des gagnants d'un Lot Spécial

- 5.1. Le présent article 5 et l'article 6 ne sont applicables qu'aux jeux ayant comme lots de 1^{er} rang acquis au grattage un droit de participation à un tirage au sort, ci-après désigné par les termes « Tirage d'un Lot Spécial », permettant de déterminer le montant, la nature ou les caractéristiques du ou des lots, ci-après désignés par les termes « Lot Spécial », dont bénéficie le gagnant. Les modalités du Tirage d'un Lot Spécial et celles relatives au paiement ou à la remise du Lot Spécial sont déterminées par le règlement particulier du jeu. Le règlement particulier du jeu peut utiliser le mot « Tirage » ou le mot « Lot » suivis du nom du jeu, au lieu de « Tirage d'un Lot Spécial » ou de « Lot Spécial ».
- 5.2. Les termes « Gagnant d'un Lot Spécial » utilisés ci-après s'appliquent au porteur du ticket gagnant donnant le droit de participer à un Tirage d'un Lot Spécial, selon les modalités du règlement particulier du jeu ou, si le porteur du ticket gagnant n'a pas la capacité juridique, à son représentant légal. Le règlement particulier du jeu peut utiliser le mot « Gagnant » suivi du nom du jeu, au lieu de « Gagnant d'un Lot Spécial ».
- 5.3. Le Gagnant d'un Lot Spécial doit se présenter auprès d'un courtier-mandataire ou d'un centre de paiement de La Française des Jeux, en vue de se faire identifier et inscrire pour le Tirage d'un Lot Spécial. Cette inscription, ci-après appelée inscription relative à un Lot Spécial, n'est possible qu'après les opérations de contrôle décrites au sous-article 4.2.

- 5.4. Après les opérations de contrôle décrites au sous-article 4.2, le courtier-mandataire ou le centre de paiement de La Française des Jeux demande au Gagnant d'un Lot Spécial de fournir les informations nécessaires pour remplir le formulaire de participation au Tirage d'un Lot Spécial et notamment de décliner son identité. Ce formulaire doit être signé par le joueur. Le courtier-mandataire ou le centre de paiement de La Française des Jeux fait, sur une même feuille, la photocopie du ticket gagnant et de la pièce d'identité munie d'une photo du joueur. Les données à caractère personnel recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre au Gagnant d'un Lot Spécial de participer au Tirage d'un Lot Spécial et recevoir son lot. En cas de défaut de communication de ces informations, il ne peut prétendre à aucun lot.

Ensuite, La Française des Jeux établira un contact téléphonique avec le Gagnant d'un Lot Spécial afin de préparer son accueil, son hébergement et son déplacement. Dans ce cadre, La Française des Jeux sera amenée à recueillir des informations autres que celles visées ci-dessus concernant le Gagnant d'un Lot Spécial. Les données à caractère personnel recueillies dans ce cadre sont facultatives. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au Gagnant d'un Lot Spécial de bénéficier des mesures d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux.

- 5.5. Le Gagnant d'un Lot Spécial, ou son mandataire en cas d'application du sous-article 6.2, conserve le ticket gagnant et le formulaire qui seront impérativement exigés lors du Tirage d'un Lot Spécial. Les date, heure et lieu du tirage, auquel le Gagnant d'un Lot Spécial est inscrit, lui sont notifiés en temps utile par La Française des Jeux.
- 5.6. La participation du Gagnant d'un Lot Spécial au Tirage d'un Lot Spécial est subordonnée à la vérification des éléments figurant sur le formulaire que lui a remis le courtier-mandataire ou le centre de paiement de La Française des Jeux.
- 5.7. En cas de perte ou de vol de son ticket entre le moment où il s'est fait inscrire selon les modalités des sous-articles 5.3 et 5.4 et la date du Tirage d'un Lot Spécial, le Gagnant d'un Lot Spécial pourra cependant participer à un tel tirage sous réserve de présenter à La Française des Jeux une déclaration de perte ou de vol de son ticket effectuée auprès des autorités de police et de pouvoir prouver qu'il est bien la personne qui s'est fait inscrire selon les modalités des sous-articles 5.3 et 5.4.
- 5.8. Les données à caractère personnel recueillies conformément au sous-article 5.4 sont utilisées aux fins de gestion du jeu et de suivi des gagnants et peuvent être transmises à des partenaires à des fins d'accompagnement des gagnants et de remise du gain. Elles peuvent donner lieu, de la part du Gagnant d'un Lot Spécial justifiant de son identité, à l'exercice du droit à l'information préalable, du droit d'accès à ses données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations, du droit de suppression des données prévus par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, en écrivant à La Française des Jeux - Relations Joueurs - TSA 60 030, 92649 Boulogne-Billancourt Cedex ou en envoyant un message électronique sur le site www.fdjeux.com, rubrique « Contactez-nous ».
- 5.9. Sauf dispositions du règlement particulier du jeu, le Gagnant d'un Lot Spécial ne peut demander la modification des modalités de paiement ou de remise de son lot, que ce

soit en numéraire ou en nature. Si ce lot est payable par fractionnement, il ne peut pas en réclamer le versement au comptant sous quelque forme que ce soit et notamment sous la forme de sa valeur actualisée.

Article 6

Tirage d'un Lot Spécial

- 6.1. Les conditions et modalités pratiques de participation au Tirage d'un Lot Spécial sont fixées par La Française des Jeux. Elles sont communiquées au Gagnant d'un Lot Spécial et doivent être acceptées par ce dernier avant participation au dit tirage.
- 6.2. Tout Gagnant d'un Lot Spécial peut désigner un mandataire pour participer au Tirage d'un Lot Spécial, en vue de la détermination de son lot au cours de ce tirage. Il doit préciser si le paiement du lot doit être effectué à son nom ou à celui du mandataire. En cas de pluralité de gagnants, ceux-ci doivent désigner un mandataire unique chargé de participer au Tirage d'un Lot Spécial. Le règlement particulier du jeu précise si le paiement du lot peut être effectué au nom des divers mandants ou seulement au nom du mandataire.

Ce mandat doit être donné par écrit, sur le formulaire de La Française des Jeux prévu à cet effet. Il peut être donné à tout moment jusqu'à la veille du Tirage d'un Lot Spécial, selon les conditions et modalités pratiques de participation au dit tirage fixées par La Française des Jeux, qui sont mentionnées à l'article 6.1.
- 6.3. Seules des personnes physiques majeures, dotées de la capacité juridique, justifiant de leur identité, peuvent participer au Tirage d'un Lot Spécial, en qualité de Gagnants d'un Lot Spécial ou de mandataires.
- 6.4. Le Tirage d'un Lot Spécial se déroule en présence d'un huissier de justice. Seules font foi ses constatations, notamment le résultat du Tirage d'un Lot Spécial, le montant et la nature du ou des lots gagnés, tels qu'il les constate et tels qu'ils figurent sur le procès-verbal qu'il dresse.
- 6.5. En cas d'incident, le responsable du Tirage d'un Lot Spécial détermine, en fonction des dispositions du présent règlement, la marche à suivre pour assurer la poursuite du tirage de la façon la plus harmonieuse et équitable possible.
- 6.6. En cas d'incident provoquant l'interruption d'un Tirage d'un Lot Spécial et empêchant la reprise à bref délai du tirage, l'huissier de justice établit la liste des opérations valablement effectuées. Le responsable du Tirage d'un Lot Spécial fera exécuter, dès que possible, la suite des opérations du tirage, en tenant compte des opérations valablement effectuées constatées par l'huissier de justice.
- 6.7. Le Gagnant d'un Lot Spécial, qui ne participe pas au Tirage d'un Lot Spécial, ne peut prétendre au paiement d'un Lot Spécial défini par le règlement particulier du jeu.
- 6.8. Le Tirage d'un Lot Spécial est enregistré sur un support audiovisuel. Le Gagnant d'un Lot Spécial s'engage à participer à l'intégralité du ou des Tirages d'un Lot Spécial et à

l'enregistrement sur un support audiovisuel d'une présentation le concernant. Il autorise gratuitement, pour une durée de 30 ans, La Française des Jeux à utiliser son prénom, son nom, son image, ses propos, le lieu de son domicile et le montant de son gain (ces attributs pouvant être utilisés indépendamment ou conjointement) dans le cadre de la diffusion et des éventuelles rediffusions en tout ou partie du Tirage d'un Lot Spécial, sur tous supports média et sur le territoire de la République Française ainsi qu'à Monaco. Il est expressément précisé que La Française des Jeux ne garantit pas la diffusion de tout ou partie du Tirage d'un Lot Spécial.

Le Gagnant d'un Lot Spécial autorise également l'exploitation des attributs susvisés sur tous supports de communication associés à toute opération publicitaire ou de promotion du Tirage d'un Lot Spécial et du jeu concerné par ledit Tirage et ce pour une durée de 10 ans sur le territoire de la République Française ainsi qu'à Monaco. En ce qui concerne les autorisations ci-dessus, il est précisé que le gagnant autorise La Française des Jeux à utiliser les attributs susvisés sur Internet, dans le cadre de la diffusion par câble et par satellite de la télévision et sur la téléphonie mobile sans aucune limitation géographique de l'accessibilité de ces données et donc dans le monde entier, compte tenu de la spécificité de ces médias.

Article 7

Paiement ou remise des lots acquis au grattage

- 7.1. Le paiement des lots en numéraire acquis au grattage n'est possible qu'après les opérations de contrôle décrites au sous-article 4.2. Les mineurs, même émancipés, ne pouvant prendre part à des jeux d'argent et de hasard, il ne saurait y avoir de gagnant mineur.
- 7.2. Jusqu'à 200 euros inclus, les lots en numéraire acquis au grattage sont payables dans tous les points de vente agréés par La Française des Jeux proposant les jeux de loterie instantanée.
- 7.3. Au-delà de 200 euros et sous réserve des dispositions du sous-article 7.5, les lots en numéraire sont payables par les courtiers-mandataires ou dans les centres de paiement de La Française des Jeux.
Le moyen de paiement est laissé au choix de La Française des Jeux. Ces paiements sont en principe effectués par chèque.
- 7.4. Le porteur du ticket gagnant doit indiquer au représentant de La Française des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.
En cas de pluralité de gagnants, le porteur du ticket gagnant doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif mis à sa disposition par La Française des Jeux, afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants et leur quote-part du gain, de telle sorte que La Française des Jeux établisse les chèques au nom des personnes indiquées. Ceux-ci seront remis au porteur du ticket gagnant, personne majeure.

- 7.5. A compter du deuxième semestre de l'année 2008, les lots en numéraire d'un montant supérieur à 200 euros et inférieur à 5 000 euros pourront être payés par virement bancaire dans certains points de vente. A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du point de vente son nom, son prénom, le numéro d'identification du compte sur lequel le virement doit être effectué et, à titre facultatif, son numéro de téléphone. Le responsable du point de vente imprimera un récapitulatif des informations fournies par le gagnant qui devra être validé par le gagnant. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable du point de vente remettra une attestation au gagnant qui devra être conservée par ce dernier. Le premier jour ouvré suivant la demande du gagnant, La Française des Jeux transmettra à sa banque l'ordre de virement au profit du joueur bénéficiaire.
Le paiement par virement n'est pas disponible en cas de pluralité de gagnants.
- 7.6. Quelques lots de certains jeux peuvent être en nature. Le règlement particulier du jeu fixe les modalités de remise de tels lots.
- 7.7. En application des dispositions du Code monétaire et financier et de son décret d'application, tout gagnant d'une somme supérieure ou égale à 5 000 euros doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant ; La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant cinq ans.
Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

Article 8 Fiscalité

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 Anomalie d'impression

Si les éléments découverts sous la couche grattable de(s) la zone(s) de jeu d'un ticket ne permettent pas de déterminer son caractère gagnant ou perdant ou le montant du gain conformément au règlement particulier du jeu, le ticket a subi une anomalie d'impression. Dans ce cas, le porteur du ticket ne peut prétendre qu'au remboursement ou à l'échange du ticket contre restitution.

Article 10 Forclusion

Au titre d'une émission de tickets, le droit au paiement d'un lot en numéraire, le droit à la remise des lots en nature ou, pour les jeux concernés, le droit à une inscription relative à un Lot Spécial, pourra s'exercer jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours

à compter de la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission du jeu publié au Journal officiel de la République française. Passé ce délai, les droits mentionnés ci-dessus seront prescrits.

Article 11

Réclamations

- 11.1. Les réclamations concernant le jeu ou le paiement d'un lot en numéraire ou la remise d'un lot en nature ou, pour les jeux concernés, l'inscription relative à un Lot Spécial sont à adresser à La Française des Jeux, au service Relations Joueurs, TSA 60 030, 92649 Boulogne-Billancourt Cedex.
- 11.2. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 30^{ème} jour suivant la date de clôture indiquée dans l'avis de clôture de chaque émission de tickets d'un jeu publié au Journal officiel de la République française.

Article 12

Fraude

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

Article 13

Propriété des tickets

Les tickets d'un jeu, en tant que supports d'un jeu de loterie de La Française des Jeux, restent la propriété de celle-ci et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

Article 14

Adhésion au règlement

Toute participation à un jeu de loterie dont le règlement particulier est publié au Journal officiel implique l'adhésion au présent règlement général et au règlement particulier du jeu.

Article 15

Publication

- 15.1. Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République française.

15.2. Il peut être modifié ou abrogé à tout moment par publication de la modification ou de l'abrogation au Journal officiel.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 29 juin 2001 et modifié le 7 décembre 2005, le 6 février 2007, le 11 juillet 2007, le 31 août 2007, 25 juin 2008 et le 17 juin 2010.

Le Président-Directeur Général de LA FRANÇAISE DES JEUX

Christophe BLANCHARD-DIGNAC